

Délibération n°2025-89

Thème : AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES 3

Objet : Ouverture d'un bureau Europe Direct

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de novembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 novembre 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 20 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 24

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Michel DALMASSO ; Michel CHAPUIS ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Emmanuel LUTHRINGER ; Danièle KLINGLER ; Lisa MARCEL ; Antoine DE RUFFRAY ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Christian CHIAPELLA ; François PREVOST ; Patricia PAUL ; François BERGNA ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à Mme Maryse BLANC
Mme Aurélie ANNEQUIN donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Geoffroy GONZALEZ donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Didier DERUPTY

Absents excusés :

Stéphane DERRIVES, Aurélie ANNEQUIN, Geoffroy GONZALEZ, Christophe LOPEZ ; Nadine CURNIER, Camille FELLER, Robert USSEGLIO.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Karima COEURET a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

10 communes sont donc représentées.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 174 et 249 ;

VU le Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

VU le Règlement délégué (UE) 2021/817 de la Commission du 22 mars 2021 complétant le Règlement (UE) 2021/692 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-21, L. 5211-41 et L. 1111-10 ;

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS), notamment son article 10 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure est compétente pour porter un Centre Europe Direct, conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le programme CERV (Règlement (UE) 2021/692) vise à renforcer la participation citoyenne et l'information sur l'UE ;

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a attribué une subvention à la collectivité pour ce projet, sous réserve du respect des règles définies par le Règlement délégué (UE) 2021/817 ;

CONSIDÉRANT que le Centre Europe Direct Forcalquier contribuera au développement économique et attractivité territoriale en lien avec les priorités de la collectivité ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver la nouvelle convention, ci-annexée ;
- De valider les engagements financiers prévisionnels ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



12 DEC. 2025



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE COMMUNICATION
REPRESENTATION EN FRANCE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT POUR EUROPE DIRECT (ED)

PACA/FORCALQUIER **Projet 101261654 –Acronyme 2025-FR-Forcalquier**

PRÉAMBULE

La présente **convention** (la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

d'une part,

l'**Union européenne** (l'«UE»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»
ou l'«autorité chargée de l'octroi»),

et

d'autre part,

1. le «coordinateur»:

Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, code PIC 871161366,
établi à :1 place du Bourguet - 04300 FORCALQUIER,

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le
coordinateur et les entités affiliées (le cas échéant).

Si un seul bénéficiaire signe le partenariat-cadre («partenariat-cadre monobénéficiaire»), toutes les dispositions se référant au «coordinateur» ou aux «bénéficiaires» seront considérées – mutatis mutandis – comme se référant au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention.

En signant la présente convention et les formulaires d'adhésion, les bénéficiaires acceptent le partenariat-cadre et s'engagent à le mettre en œuvre, ainsi que les subventions que le coordinateur aura obtenues pour leur compte, conformément à l'accord-cadre de partenariat et aux conventions de subvention et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'ils fixent.

La présente convention se compose des parties suivantes:

Préambule

Conditions générales (y compris la fiche technique)

Annexes 1 Plan d'action

Annexe 2 Sans objet

Annexe 3 Formulaires d'adhésion (le cas échéant)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT	1
CONDITIONS GÉNÉRALES	3
FICHE TECHNIQUE	4
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	5
ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	5
CHAPITRE 2 PARTENARIAT-CADRE.....	6
ARTICLE 3 – PARTENARIAT-CADRE	6
3.1. Partenariat-cadre – Plan d’action.....	6
3.2. Octroi de subventions – Conventions de subvention	6
ARTICLE 4 – DURÉE ET DATE DE DÉBUT	6
CHAPITRE 3 EXÉCUTION DU PARTENARIAT-CADRE.....	6
ARTICLE 5 – CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES ET AUTRES PARTICIPANTS	6
ARTICLE 6 – EXÉCUTION CORRECTE DU PARTENARIAT-CADRE	7
CHAPITRE 4 SUSPENSION ET RÉSILIATION	7
ARTICLE 7 – SUSPENSION DU PARTENARIAT-CADRE	7
ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU PARTENARIAT-CADRE OU DE LA PARTICIPATION D’UN BÉNÉFICIAIRE.....	8
8.1. Résiliation de la convention	8
8.2. Résiliation de la participation d’un bénéficiaire.....	8
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES.....	8
ARTICLE 9 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	8
ARTICLE 10 – AVENANTS	8
ARTICLE 11 – ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES	8
Sans objet 8	
ARTICLE 12 – TRANSFERT DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES.....	9
ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR	9

FICHE TECHNIQUE

1. Projet (partenariat-cadre)

Numéro du projet: 101261654

Nom du projet: EUROPE DIRECT Forcalquier Alpes-Provence

Acronyme du projet: 2025-FR-Forcalquier

Appel: ED-2025-FRANCE-FPA-SGA

Thème: SÉLECTION DES PARTENAIRES CHARGÉS DE MENER DES ACTIVITÉS EN TANT QUE CENTRES EUROPE DIRECT EN FRANCE (2026-2030) - ED-FRANCE-2025-FPA

Type d’action: partenariats-cadres ED

Autorité chargée de l’octroi: Commission européenne – UE

Subvention gérée via le portail «Financements et appels d’offres de l’UE»: Non

Date de début des projets:¹:01.01.2026

Date de fin des projets: 31.12.2030

Durée du projet: 5 ans

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

2. Participants

Liste des participants:

Nom bre	Rôle	Intitulé court	Dénomination légale	Pays	PIC	Date d’entrée	Date de sortie
1	Coordinateur		Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	France	871161366	01.01.2026	31.12.2030

¹ Cette date doit être le premier jour d’un mois et être postérieure à la date d’entrée en vigueur de la convention. L’ordonnateur compétent peut décider d’une autre date si les demandeurs en justifient la nécessité. Toutefois, la date de début ne peut pas être antérieure à la date de soumission de la demande de subvention – sauf disposition contraire de l’acte de base, ou en cas d’extrême urgence ou aux fins de la prévention des conflits [article 196 du règlement financier de l’UE (2024/2509)].

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit une coopération à long terme (ci-après le «partenariat-cadre») pour l’octroi de subventions de l’UE.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par:

Actions: les projets réalisés dans le cadre des subventions spécifiques octroyées au titre du partenariat-cadre.

Subventions: les subventions spécifiques octroyées au titre du partenariat-cadre.

Participants: les entités participant au partenariat-cadre en tant que bénéficiaires, entités affiliées ou partenaires associés.

Bénéficiaires (BEN): les signataires de la présente convention (directement ou par le biais d’un formulaire d’adhésion).

Entités affiliées (EA): entités affiliées à un bénéficiaire au sens de l’article 190 du règlement financier de l’UE (2024/2509)² participant aux actions au titre du partenariat-cadre en ayant des droits et des obligations similaires à ceux des bénéficiaires (obligation d’exécuter les tâches s’inscrivant dans l’action et droit de facturer des coûts et de demander des contributions).

Partenaires associés (PA): entités qui participent aux actions au titre du partenariat-cadre, mais n’ont pas le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions.

Portail: le portail «Financements et appels d’offres de l’UE»; le système d’échange et de portail électronique géré par la Commission européenne et utilisé par cette dernière et les autres institutions, organes ou organismes de l’UE pour la gestion de leurs programmes de financement (subventions, marchés, prix, etc.).

² Pour la définition, voir l’article 190 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union (refonte) (ci-après le «règlement financier de l’UE») (JO L, 2024/2509, 26.9.2024): les «**entités affiliées** [sont]:

- (a) les entités qui constituent le seul bénéficiaire (lorsqu’une entité est constituée de plusieurs entités satisfaisant aux critères d’octroi de subventions, y compris lorsque l’entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l’action devant être financée par une subvention);
- (b) les entités qui satisfont aux critères d’éligibilité et qui ne relèvent pas de l’une des situations visées à l’article 138, paragraphe 1, et à l’article 143 (1) et qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui n’est ni limité à l’action ni établi aux seules fins de sa mise en œuvre».

CHAPITRE 2 PARTENARIAT-CADRE

ARTICLE 3 – PARTENARIAT-CADRE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

3.1. Partenariat-cadre – Plan d'action

Le partenariat-cadre est attribué à la proposition 101261654– acronyme 2025-FR-Forcalquier (ci-après le «partenariat-cadre»).

Les objectifs et activités à mettre en œuvre au titre du partenariat-cadre sont exposés dans le «plan d'action» à l'annexe 1.

3.2. Octroi de subventions – Conventions de subvention

L'autorité chargée de l'octroi peut octroyer des subventions pour les activités énoncées dans le plan d'action.

Les demandes de subventions seront sélectionnées à la suite d'invitations à soumettre une proposition.

Les bénéficiaires ne sont pas tenus de soumettre une proposition.

L'autorité chargée de l'octroi décidera de l'octroi de la subvention à la suite d'une évaluation réalisée conformément aux procédures et critères d'attribution énoncés dans l'invitation.

Si l'autorité chargée de l'octroi décide d'octroyer une subvention aux bénéficiaires, elle proposera de conclure une convention de subvention.

Les types suivants de conventions de subvention sont disponibles au titre du présent partenariat-cadre:

- CSS à montant forfaitaire Europe Direct (telle que publiée sur le portail)

Pour toutes les conventions de subvention conclues dans le cadre de la convention-cadre de partenariat, les bénéficiaires s'engagent à accepter les subventions et à assurer l'exécution des actions sous leur propre responsabilité et conformément aux conventions de subvention, avec toutes les obligations et conditions qu'elles fixent.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début du partenariat-cadre sont indiquées dans la fiche technique (voir point 1). Cette période ne peut être prolongée.

Toutes les conventions de subvention conclues au titre du partenariat-cadre doivent être signées avant la fin du partenariat-cadre.

CHAPITRE 3 EXÉCUTION DU PARTENARIAT-CADRE

ARTICLE 5 – CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES ET AUTRES PARTICIPANTS

Le consortium du partenariat-cadre est composé des bénéficiaires énoncés dans le préambule.

Seuls les participants faisant partie du consortium du partenariat-cadre peuvent demander des subventions, mais tous les participants au consortium du partenariat-cadre ne sont pas tenus de participer à toutes les subventions.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

ARTICLE 6 – EXÉCUTION CORRECTE DU PARTENARIAT-CADRE

Les bénéficiaires doivent respecter les objectifs du partenariat-cadre et exécuter ce dernier tel que décrit à l'annexe 1; ils s'efforcent également d'atteindre ces objectifs dans le cadre de la mise en œuvre des subventions octroyées au titre du partenariat.

Les bénéficiaires doivent entretenir des relations de coopération mutuelle et avoir des échanges d'informations réguliers et transparents avec l'autorité chargée de l'octroi sur:

- la mise en œuvre et le suivi du plan d'action et les subventions; et
- d'autres questions d'intérêt commun liées au partenariat-cadre.

CHAPITRE 4 SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 7 – SUSPENSION DU PARTENARIAT-CADRE

Toutes les parties peuvent demander la suspension du partenariat-cadre pour des raisons dûment justifiées.

La partie qui suspend la convention doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 10), incluant:

- les motivations;
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut précéder la date de dépôt de la demande d'avenant; et
- la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date indiquée dans l'avenant.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordinateur doit immédiatement demander un autre **avenant** à la convention afin de fixer la date de fin de la suspension et la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée du partenariat et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter le partenariat à la nouvelle situation (voir article 10), sauf si le partenariat a été résilié (voir article 8). La suspension sera **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l'avenant. Cette date peut précéder la date de dépôt de la demande d'avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU PARTENARIAT-CADRE OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

8.1. Résiliation de la convention

Toutes les parties peuvent demander la résiliation du partenariat-cadre pour des raisons dûment justifiées.

La partie qui résilie la convention doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 10), incluant:

- ses motivations; et
- la date à laquelle la résiliation prend effet (la «date de résiliation»); cette date doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

La résiliation **prendra effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

La résiliation ne libère pas les parties des obligations imposées en vertu des conventions de subvention en cours au titre du partenariat-cadre, à moins que ces conventions n'aient également été résiliées.

Aucune des parties ne peut réclamer des dommages et intérêts au titre de la résiliation par l'autre partie.

8.2. Résiliation de la participation d'un bénéficiaire

SANS OBJET

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les communications doivent être effectuées conformément aux mêmes règles et procédures que celles énoncées dans les conventions de subvention.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Les parties peuvent demander des avenants conformément aux mêmes conditions et procédures que celles énoncées dans les conventions de subvention.

ARTICLE 11 – ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

SANS OBJET

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE LA CONVENTION

Les transferts de conventions-cadres de partenariat monobénéficiaires sont possibles conformément aux mêmes conditions et procédures que celles énoncées dans les conventions de subvention.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour le droit applicable et le règlement des litiges, les règles et procédures applicables sont les mêmes que celles énoncées dans les conventions de subvention.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par l'autorité chargée de l'octroi ou de sa signature par le coordinateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordinateur

David GEHANT
Président

Signature :

Pour l'autorité chargée de l'octroi

004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Jessica LARSSON
Cheffe de Représentation f.f.

Signature :

Fait en français

Date :

Cachet :

Fait en français

Date :

Cachet :

ANNEXE 1

PLAN D’ACTION

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Proposition du candidat (Ares(2025)4937997), jointe en document séparé.

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES

Accusé de réception en préfecture
R01-C2104140-B08-1125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

[**Dénomination légale du BEN (intitulé court)**], code PIC [numéro], établi à [adresse légale],

accepte par la présente

de devenir coordinateur

au titre de la convention [insérer le numéro] – [insérer l'acronyme] (ci-après la «convention»)

entre [dénomination légale du coordinateur (intitulé court)] **et** l'Union européenne (ci-après l'«UE»), représentée par la Commission européenne (ci-après la «Commission européenne» ou l'«autorité chargée de l'octroi»),

En signant le présent formulaire d'adhésion, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à assumer les obligations et le rôle de coordinateur ainsi qu'à mettre en œuvre la subvention conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe à compter [du [insérer la date]]/[de la date de signature du formulaire d'adhésion]/[de la date d'entrée en vigueur de l'avenant] (la «**date d'adhésion**») – si l'autorité chargée de l'octroi accepte la demande d'avenant.

SIGNATURE

Pour le bénéficiaire/nouveau bénéficiaire/nouveau coordinateur:

[prénom/nom/fonction]

[signature]

Fait en [anglais]

[date] [cachet]

³ Modèle publié sur la page Documents de référence du [portail](#).

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025